

CH_VB 20015708 vom 24. September 1987

Bundesverwaltung, 1987-09-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20015708__td__

FR: CH_VB 20015708 du 24 septembre 1987

IT: CH_VB 20015708 del 24 settembre 1987

Erwägungen

E. 24

septembre 1987 Gebrauch zu machen. Wenn über den Antrag Ammann abgestimmt wird, bitte ich den Rat, ihn abzulehnen. Le président: Je donne la parole à M. Salvioni pour une motion d'ordre. Ordnungsantrag - Motion d'ordre M. Salvioni: Il était évident que nous ne sommes pas compétents pour adopter des décisions sur l'ordonnance qui est du ressort du Conseil fédéral. Je fais une motion d'ordre pour que l'on décide avant tout que nous ne sommes pas compétents. Ainsi la proposition sera liquidée. Je ne pense pas que nous puissions voter sur le mérite sans violer le principe de la compétence du Conseil fédéral. Le président: J'ouvre une discussion sur la motion d'ordre de M. Salvioni. Je donne la parole à M. Renschler. Renschler: Ich habe sehr viel Verständnis für den Antrag von Herrn Salvioni, aber wir haben auch noch einen Abänderungsantrag des Ständerates. Wenn wir jetzt grundsätzlich beschliessen, dass wir am Bundesbeschluss keine Änderungen vornehmen können, gilt das logischerweise auch für den Antrag, den wir vom Ständerat übernehmen wollen. Von daher gesehen würde ich Ihnen vorschlagen, den Antrag Salvioni abzulehnen und nachher insbesondere aus materiellen Gründen - die rechtlichen lassen wir einmal zur Seite - auch den Antrag Ammann-Bern zu verwerfen. Bundesrat Stich: Herr Renschler scheint hier einem Irrtum zu unterliegen. Im Falle des Punktes, den der Ständerat gestrichen hat, nämlich der Aufführung der Parlamentarier-Vorsorge, geht es nicht um eine Frage der Rechtssetzung, sondern der Durchführung, wer immer zuständig ist. Dieser Punkt ist an sich obsolet, weil das Parlament keine Vorsorge will. Sie brauchen sich gar keine Gewissensbisse zu machen. Das hat mit Rechtssetzung nichts zu tun. Auch wenn dieser Punkt stehenbliebe, gäbe es trotzdem keine Parlamentarier-Vorsorge, wenn Sie sie nicht entsprechend beschliessen. Das sind zwei Paar Stiefel. Ich kann also Herrn Salvioni zustimmen. M. Bonnard: Je crois que M. Salvioni a raison dans ce sens que les compétences entre le Parlement et le Conseil fédéral sont clairement réparties. Mais j'aimerais quand même attirer votre attention sur une conséquence fâcheuse que pourrait avoir la proposition de M. Salvioni. Nous sommes compétents pour approuver les nouveaux statuts, ce que M. Salvioni, je crois, ne conteste pas. Nous devrions aussi, par conséquent, avoir le pouvoir de ne pas approuver et de renvoyer au Conseil fédéral pour négocier avec les syndicats. Si M. Salvioni admet que je nous avons le pouvoir de renvoyer au Conseil fédéral pour de nouvelles négociations, je suis prêt à suivre sa proposition dans le cas particulier. Sinon je crois qu'il faudrait être prudent. Le président: La discussion n'est plus utilisée sur la motion d'ordre. Nous pouvons voter sur celle-ci. M. Salvioni propose donc de ne pas voter sur la proposition de M. Ammann mais de faire un seul vote à l'article 1er. Abstimmung - Vote Für den Ordnungsantrag Salvioni Dagegen 62 Stimmen

E. 25

Stimmen Le président: Je vous rappelle que M. Fierz a retiré sa proposition. Nous passons au vote. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Kommission 97 Stimmen (Einstimmigkeit) Art. 2 Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen - Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlussentwurfes 102 Stimmen Dagegen 1 Stimme Abschreibung - Classement Conformément à la proposition du Conseil fédéral et de la commission, le conseil décide tacitement de classer les interventions parlementaires ci-après: 84.475 Ammann- Berne, 84.477 Borei. An den Ständerat - Au Conseil des Etats #ST# 87.013 GATT. Uebereinkommen GATT. Convention Botschaft und Beschlussentwurf vom 8. April 1987 (BBI II, 367) Message et projet d'arrêté du 8 avril 1987 (FF II. 371) Beschluss des Ständerates vom 15. Juni 1987 Décision du Conseil des Etats du 15 juin 1987 M. Gautier présente au nom de la Commission des affaires économiques le rapport écrit suivant: Avec l'Accord du GATT entré en vigueur en 1981, un premier pas a été franchi vers la libéralisation du secteur des marchés publics au niveau mondial. S'agissant d'une nouvelle matière, l'accord prévoyait qu'après trois années d'application, des négociations périodiques auraient dû avoir lieu afin d'apporter les révisions qui pouvaient révéler nécessaires à la suite des expériences faites. Une première négociation a été engagée en 1983 et a abouti le 21 novembre 1986, à l'adoption du présent paquet de décisions que l'on nous soumet pour être ratifié. Voici un aperçu général des améliorations prévues: Inclusion du leasing L'accord inclut désormais les contrats de leasing. Même si dans la plupart des pays, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, le leasing n'est guère utilisé ou ne concerne qu'un nombre limité de produits, l'intégration de ce type de contrat dans l'accord élimine la possibilité de le détourner. Abaissement du seuil à 130 000 droits de tirage spéciaux (DTS) Jusqu'à maintenant, le seuil déterminant pour établir si un marché tombe sous les dispositions de l'accord, avait été fixé à 150 000 droits de tirage, montant que certains pays, en particulier les Etats Unis, considéraient comme trop élevé. Plusieurs pays, dont la Suisse, souhaitent maintenir le seuil au niveau initial. Contrats à option Le fait que, dorénavant, la valeur d'une éventuelle option sur les fournitures supplémentaires devra être intégrée dans le calcul du montant d'un marché, aura pour conséquence que quelques contrats non couverts jusqu'ici, dépasseront le seuil.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Eidgenössische Versicherungskasse. Revision der Statuten Caisse fédérale d'assurance. Révision des statuts In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 87.015 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 24.09.1987 - 08:00 Date Data Seite 1173-1182 Page Pagina Ref. No 20 015 708 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.